

[texte](#)

[editorial](#)

Le don de gamètes : anonymat et éthique du don

Par : Angèle Sansonetti-Lucas, Psychologue clinicienne | Publié le : 07 Mars 2011

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Dans un contexte de révision des lois de bioéthique en France, un débat s'élève concernant l'assistance médicale à la procréation (AMP): le don de gamètes doit-il rester anonyme? Une réflexion sur l'argumentation proposée est indispensable. Ceci d'autant plus que les voix qui se font entendre, à l'unisson avec des professionnels de différents domaines et courants, sont celles des enfants nés d'une insémination artificielle avec donneur (IAD), au nom d'une souffrance psychique éprouvée. Ils demandent la levée de l'anonymat de ce don qui a, pour eux, valeur de secret et de privation d'un savoir sur les origines.

Dans quelle forêt de fantasmes, dogmes et confusions, risque de s'égarer notre pensée? Car enfin, même sous l'ombre de la technique médicale de l'AMP, c'est bien dans l'univers de la sexualité et de l'intime des individus, que nous pénétrons.

L'insu, le secret, l'anonymat

En France, on a calqué le modèle du don de sperme ou d'ovocytes, sur le modèle traditionnel du don d'organe. Un donneur anonyme aide un receveur, inconnu de lui, à pallier une carence. L'anonymat du don de gamètes permet le maintien de la règle de la filiation en France.

À l'exception de l'Allemagne, même les pays qui donnent aux enfants IAD, le droit de connaître l'identité des donneurs, ont éliminé tout risque juridique pour ces derniers grâce à des dispositions précises sur la filiation. Quatorze pays ont mis fin à l'anonymat des donneurs selon différentes modalités.

Dans les premières années d'activité des CECOS (centres d'étude et de conservation des

ufs et du sperme humain), 95% des couples pensaient ne jamais dire à leur enfant qu'ils avaient eu recours à une insémination artificielle avec donneur.

S'il existe un secret, il concerne le don comme événement, mais le secret ne devrait pas concerner l'histoire du sujet dans sa conception. Il viendrait comme une tentative désespérée des familles d'annuler la douleur de la stérilité et le deuil de «l'enfant biologique». C'est bien l'anonymat qui peut alors édifier l'identité, ainsi dépourvue de dette. On rencontre le roman familial et ses avatars: fantasmes d'adoption, fantasmes d'adultère... etc, lot de tous les humains, également chez les enfants nés d'IAD. La réponse immédiate à une demande pour une levée de l'anonymat, ne semble pas être la solution pour un soulagement à une dette éprouvée, ou à un sentiment de trahison.

Cependant, l'enjeu de ce débat n'est plus aujourd'hui uniquement d'ordre psychologique. La prévention et le dépistage médical occupent une place plus importante dans nos sociétés. L'existence de liens génétiques connus entre donneurs et receveurs augmente les chances de guérison par les nouvelles thérapies et de compatibilité dans le domaine des greffes.

Le droit à connaître ses origines

Le législateur est le garant de la filiation dans sa dimension biologique, mais aussi sociale et identitaire. Depuis 1994, l'anonymat est inscrit dans le code civil.

L'argument avancé de la convention internationale des droits de l'enfant (Convention de New York: ONU 20/11/89, ratifiée par la France le 20/09/90) du droit de connaître ses «parents» et d'être élevé par eux est inadapté. Son contexte particulier n'en fait pas un droit à connaître les donneurs de gamètes. La loi du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'état, s'adresse aux enfants abandonnés, adoptés ou non, pour lesquels un conseil national pour l'accès aux origines personnelles a été créé.

Distinguer les gamètes des autres cellules du corps engendre le risque de confondre un être humain et des cellules: «Les gamètes devraient, au pays des Droits de l'Homme, «circuler» selon un principe analogue, à la manière dont les enfants circulent dans les différentes cultures, selon un modèle humain et non vétérinaire ou médical»¹.

Ce type de raisonnement procède d'une tromperie et d'une mystification intellectuelle. On y lit surtout le fantasme des auteurs: les gamètes seraient ainsi autant de petits bébés, dotés d'une âme, qui circulent de main en main. Amalgame, possible ici, avec l'avortement et à ses détracteurs qui, eux aussi, défendent l'âme de l'embryon.

Quant à la référence à l'ethnologie, on se méfiera quand elle nous renseigne sur des coutumes et des pratiques d'un ailleurs, mais qui ne sont pas transposables à d'autres organisations sociales ou époques.

Le risque d'une logique compassionnelle

L'argument de la souffrance éprouvée, qui prend appui sur le «droit à connaître ses origines»,

est au centre de leur revendication. S'il est humain d'éprouver de la compassion pour nos semblables, au lieu de nous substituer au savoir pour remédier à leur désarroi, ne devons-nous pas y reconnaître le tourment commun des hommes: exister, aimer et s'inscrire dans une filiation ? Ce tourment, nous ne saurions le guérir sans nous guérir de l'humain.

De façon récurrente, au cours de leurs argumentaires, les demandeurs de la levée de l'anonymat font état de «la souffrance de l'enfant en mal d'origines». Évoquer la souffrance, dans un contexte d'argumentation, aura probablement pour effet d'interpeller, ou pire, de sidérer le lecteur dans son cheminement de penser. Bien sûr, la souffrance des enfants est intolérable. Cependant, la logique de la compassion pour proposer la levée de l'anonymat et un changement dans la loi, pose problème. Ce type de raisonnement et de démarche invite à agir : lever l'anonymat pour stopper la souffrance. Qu'en est-il alors ici du cheminement de penser? L'identification à la souffrance ne permet pas l'élaboration d'une pensée, mais incite à une réponse immédiate, un passage à l'acte. Elle ne permet pas la recherche d'une vraie position éthique.

Le don comme geste

Derrida propose la loi de l'insu pour que le don soit retiré de l'économie de l'échange. Il la fait fonctionner des deux cotés: du côté de celui qui donne comme de celui qui reçoit. Le don est, et doit demeurer, innommable, en ayant pour site l'invisible et le secret. Il ne doit même pas faire l'objet d'une attente car, note encore Derrida, «Un don attendu ne serait plus un don, tout au plus un remboursement à crédit, une temporalisation calculable»² La loi de l'insu invite alors à la démaîtrise, tant le donneur que le receveur. Il semble même que le don précède l'intention, car il est avant tout, présence au monde qui se fait acte. La naissance d'un humain n'est jamais réductible à un processus biologique. Elle suppose la «pulsion invocante»³ de la parole, qui, à l'intérieur de la chaîne des générations, institue le corps de l'humain à la jonction de la chair et du langage. Le don premier est d'offrir à un sujet, de vivre une vie qu'il ne doit pas, puisqu'elle est un don reçu. La notion de dette trouve ici une autre orientation: la faire fructifier pour soi même et pour d'autres; et d'en faire une histoire nouvelle.

Notes :

1) A.Cadoret, G. Delaisi de perseval, M. Gross, D. Melh, P. Verdier, bioéthiques: la loi du silence, in libération, décembre 2003, p.11.

2) Jacques Derrida, Donner le temps et la fausse monnaie, paris, Galilée, 1992, p.42.

3) Alain Didier-Wiell, Les trois temps de la loi, Paris, Seuil, 1995, p.246.

- [Page precedente](#)
- [Page 1/3](#)
- [Page suivante](#)

Partager sur :

- [Facebook](#)

- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)